



Assemblée générale

Dixième session extraordinaire d'urgence

30^e séance

Vendredi 15 décembre 2006, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Haya Rashed Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence

La Présidente (*parle en arabe*) : Je déclare reprise la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, consacrée aux actes illégaux israéliens dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé.

Les Membres se rappelleront que, au paragraphe 13 de la résolution ES-10/16, du 17 novembre 2006, l'Assemblée générale a décidé l'ajournement à titre provisoire de la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa toute dernière session de reprendre la séance sur la demande des États Membres.

À cet égard, j'attire l'attention des délégations sur les documents suivants : le document A/ES-10/370, qui contient une lettre, en date du 20 novembre 2006, émanant du Représentant permanent du Qatar auprès des Nations Unies, dans laquelle il demande, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, chargée notamment d'examiner le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/381) concernant le registre des dommages causés par la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; le document A/ES-10/371, qui contient une lettre, en date du 28 novembre 2006, émanant de la

Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès des Nations Unies, en sa qualité de Présidente du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, dans laquelle elle sollicite l'appui du Mouvement des pays non alignés pour une demande de reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence et le document A/ES-10/372, qui contient une lettre, en date du 30 novembre 2006, émanant du Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès des Nations Unies, dans laquelle il appuie, au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, la demande de reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence.

Point 5 de l'ordre du jour (*suite*)

Actes israéliens illégaux dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé

Rapport du Secrétaire général (A/ES-10/361)

Projet de résolution (A/ES-10/L.20)

Rapport de la Cinquième Commission
(A/61/625)

La Présidente (*parle en arabe*) : J'attire l'attention des membres sur la version révisée du projet de résolution, qui fait l'objet du document A/ES-10/L.20/Rev.1, laquelle, vient d'être distribuée, pour l'instant, en langue anglaise.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le rapport du Secrétaire général, contenu dans le

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



document A/ES-10/361, sur la mise en œuvre de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et la mise en place d'un registre concernant les dommages matériels et non matériels causés par le mur de séparation à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.

Le conflit arabo-israélien et les événements qui se sont succédé au Moyen-Orient représentent un danger croissant pour la paix et la sécurité internationales. Ce conflit confère au monde des responsabilités historiques qui détermineront l'avenir de la paix non seulement dans la région, mais dans le monde entier.

Dans ces conditions, nous ne devons pas passer sous silence la détérioration des conditions économiques et humanitaires que subit la population palestinienne dans les territoires occupés, car cela exige de notre part coopération et assistance. Cette assistance est indispensable pour remédier aux difficultés toujours croissantes de la vie quotidienne.

Il est essentiel d'accélérer les mesures visant à élaborer des solutions fondées sur des idées à la fois objectives et concrètes, telles que celles avancées par le Quatuor, qui demande la création de deux États vivant côte à côte en paix et dans la sécurité.

La première étape dans la recherche d'une solution passe par l'instauration de la confiance et la dissipation des craintes, car ces dernières poussent les deux parties à commettre des actes de violence et de contre-violence. Il est par conséquent indispensable que la communauté internationale redouble d'efforts afin d'aider les deux parties à surmonter leurs craintes et leurs appréhensions. De même que l'Assemblée générale s'est élevée contre l'édification du mur de séparation, sur recommandation de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif à l'Assemblée, il nous incombe de rester vigilants face à tout acte, quelle qu'en soit l'origine, qui pourrait entraîner une détérioration de la situation.

Enfin, si le dialogue engagé entre les parties concernées constitue l'objectif principal et la voie la plus appropriée pour parvenir à un règlement pacifique, les barrières ne facilitent évidemment pas le dialogue; elles ne permettent pas non plus de dissiper les craintes ni de faire disparaître les obstacles matériels et psychologiques. C'est la raison pour laquelle nous devons rechercher tous ensemble un règlement politique juste, durable et global du conflit,

reposant sur des résolutions ayant une légitimité internationale, car cela apportera le bien-être aux populations israéliennes et palestiniennes et ouvrira la voie à un avenir meilleur pour le Moyen-Orient et pour les générations futures.

Je donne maintenant la parole à l'observateur de la Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en arabe*) : Avant tout, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance et mes sincères remerciements aux États membres de la Ligue des États arabes, à l'Organisation de la Conférence islamique et au Mouvement des pays non alignés pour leur précieux soutien en faveur de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence et leur parrainage du projet de résolution, tel qu'amendé. Je tiens également à vous exprimer, Madame, mes remerciements et ma profonde gratitude pour la reprise de cette session.

Plus de deux années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale, en juillet 2004, a réuni la dixième session extraordinaire d'urgence à la suite de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire occupé palestinien. Cet avis consultatif a déterminé de manière globale les règles et les principes du droit international applicables, y compris le droit humanitaire international et les droits de l'homme, ainsi que les obligations juridiques découlant de la violation de la loi par Israël, puissance occupante, à la suite de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Après examen de l'avis consultatif, et dans un effort résolu de faire respecter le droit international, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/15, le 20 juillet 2004, à une écrasante majorité, dans laquelle elle demande notamment à Israël, puissance occupante, de respecter ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif.

Il est déplorable, cependant, qu'Israël, puissance occupante, continue d'agir dans la plus totale impunité et en affichant un manque de respect flagrant à l'égard de l'avis consultatif et des résolutions des Nations Unies. Israël n'a pas cessé sa construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Bien plus, la puissance occupante poursuit dans cette voie en colonisant de manière illégale le territoire palestinien par le biais de la construction du mur et du régime qui lui est associé,

ainsi que d'une campagne de colonies de peuplement, en commettant chaque jour, à l'encontre du peuple palestinien, de graves et innombrables et violations du droit international, dans sa recherche fébrile d'une annexion de facto d'encore plus de cette terre palestinienne qu'il a brutalement occupée et colonisée depuis 1967.

Tout en poursuivant la construction de ce mur monstrueux, Israël, puissance occupante, continue, entre autres, de confisquer davantage de terres et de détruire des habitations, des biens, des terres agricoles et des récoltes dans le territoire palestinien occupé. Des milliers de Palestiniens ont été déplacés de leurs foyers, ce qui entraîne une modification de la démographie du territoire. Le mur et le régime qui lui est associé, y compris le système de permis de l'apartheid, continue d'entraver la liberté de mouvement du peuple palestinien et de violer ses droits au travail, à la santé, à l'éducation, la liberté de culte et à des conditions de vie décentes. L'économie palestinienne est en lambeaux; tout développement est presque impossible, et des centaines de milliers de moyens d'existence ont été détruits en raison du mur, ce qui aggrave les conditions socioéconomiques et approfondit la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien.

La contiguïté et l'intégrité du territoire palestinien sont détruites, car la construction du mur et la mise en place d'un réseau complexe de postes de contrôle et de colonies de peuplement coloniales, ont morcelé le territoire en plusieurs enclaves, dont certaines, totalement emmurées, ressemblent à des Bantoustans. Jérusalem-Est occupée est presque entièrement isolée du reste du territoire palestinien occupé. La beauté du paysage naturel, l'environnement et les ressources naturelles sont ruinés. Le tissu même de la société palestinienne est déchiré du fait de la construction illégale du mur par Israël, les communautés se trouvant séparées et isolées les unes des autres, certaines totalement détruites. En somme, une dévastation de grande ampleur a été causée et continue d'être causée par la construction du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la situation ne fait qu'empirer avec le temps.

Il convient de regretter vivement que depuis l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et l'adoption par l'Assemblée générale, il y a plus de deux ans, de la résolution ES-10/15, aucune action concertée n'ait été engagée pour contraindre

Israël, puissance occupante, à mettre fin à la construction du mur, à procéder à son démantèlement et à s'acquitter de ses obligations juridiques en la matière. Aucune mesure n'a été prise par les États Membres en ce qui concerne le respect des obligations leur incombant en vertu du droit international, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif, conformément à la résolution ES-10/15, ou conformément aux obligations leur incombant au titre de l'article 1 des Conventions de Genève, en vue de mettre fin aux graves violations commises par Israël, puissance occupante, à l'encontre du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de la construction du mur.

Ainsi, les dommages et les souffrances infligés au peuple palestinien du fait de la construction du mur et du régime qui lui est associé ne font que s'accroître. Nous en appelons donc aujourd'hui à la communauté internationale afin qu'elle prenne les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation et mettre fin à cette injustice commise actuellement contre le peuple palestinien. Le Conseil de sécurité qui, jusqu'à maintenant, n'a même pas cherché à remédier à la crise résultant du mur, ne peut continuer à se soustraire à ses responsabilités. Il appartient au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le crime actuellement perpétré contre le peuple palestinien, un crime qui rend presque impossibles la solution de deux États comme règlement du conflit israélo-palestinien et la perspective d'une paix juste et digne.

Par ailleurs, le temps qui passe ne fait qu'aggraver et rendre plus complexe la situation illégale et grave créée par le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris notamment à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée. Chaque jour qui passe sans qu'aucune action ne soit entreprise entraîne une aggravation de la situation. Toutefois, le temps qui passe et la poursuite de ces pratiques illégales sur le terrain ne diminuent en rien la responsabilité d'Israël pour les actes illégaux qu'il commet ni l'applicabilité du droit international. La Convention de La Haye, la quatrième Convention de Genève, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte des Nations Unies et les buts et principes qu'elle consacre, les résolutions des Nations Unies et l'avis consultatif demeurent tous pertinents et sont tous applicables à la situation qui prévaut dans le territoire palestinien occupé.

De plus, le passage du temps ne soustrait pas les États Membres à leur responsabilité de défendre le

droit international et d'en assurer le respect en toutes circonstances. Dès lors, il est grand temps pour la communauté internationale d'unir ses efforts et de prendre les décisions audacieuses qui s'imposent pour honorer ses obligations juridiques afin de remédier à cette situation illégale et injuste. Israël, puissance occupante, doit respecter ou être contrainte de respecter les obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit international, comme le recommande la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif et comme le demande l'Assemblée elle-même dans la résolution ES-10/15 et de nombreuses résolutions adoptées ultérieurement.

En conséquence, Israël doit cesser toutes ses violations et graves atteintes du droit international et doit, entre autres, cesser immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler la structure déjà mise en place, abroger ou rendre inapplicables toutes les mesures législatives et réglementaires qui en découlent, et réparer les dommages causés par la construction du mur.

Ces considérations à l'esprit, nous sommes réunis aujourd'hui, dans le cadre de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, pour traiter d'un aspect de la situation résultant de la construction illégale par Israël du mur, à savoir la question des réparations auxquelles est tenu Israël, puissance occupante, conformément au droit international, pour tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. À ce propos, nous rappelons tout particulièrement la demande adressée par l'Assemblée au Secrétaire général, dans sa résolution ES-10/15, afin qu'il établisse un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, conformément aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif.

Au titre de cette demande, le Secrétaire général a soumis un rapport à l'Assemblée pour examen, le 17 octobre 2006. Nous exprimons notre reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport, qui constitue une base aux débats actuels ainsi que pour le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie s'agissant de l'établissement tant attendu d'un Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Comme je l'ai dit précédemment, les dommages causés par Israël, puissance occupante, du

fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont graves, importants et continus, et l'établissement du Registre des dommages est par conséquent primordial pour la mise en œuvre de l'obligation juridique de réparation, y compris la restitution et l'indemnisation pour tous les dommages causés par la construction du mur et le régime qui lui est associé.

À cet égard, il convient de rappeler les constatations pertinentes faites par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, notamment aux paragraphes 152, 153 et 163 c). Les termes utilisés par la Cour sont précis, clairs et irréfutables. Au paragraphe 163 c) du dispositif, la Cour a conclu fermement que « Israël est tenu de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est » (*A/ES-10/273, p.57*).

La Cour a fondé cette constatation sur le fait que la construction du mur avait indiscutablement entraîné, entre autres, la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces et d'exploitations agricoles, ainsi que divers autres dommages et pertes pour le peuple palestinien. Par conséquent, conformément aux règles et principes du droit international, Israël est tenu de réparer les dommages causés et, comme il est stipulé au paragraphe 152 et formulé dans le droit coutumier, il convient de souligner que

« la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature » (*ibid., p. 57*)

Ainsi, la Cour a conclu que

« Israël est tenu en conséquence de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la

matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. » (ibid.)

L'objectif fondamental du Registre des dommages est par conséquent la soumission de documents détaillés – sous forme d'enregistrement, de vérification, y compris l'établissement de la crédibilité du lien causal entre ces demandes et la construction du mur et l'évaluation de tous les dommages qui ont été causés et continuent d'être causés par la construction du mur – qui sera utilisée lorsque Israël, puissance occupante, procédera aux réparations auxquelles il est tenu conformément à ses obligations juridiques. Une documentation précise et détaillée des dommages causés est un préalable indispensable pour l'octroi de réparations, y compris sous formes de restitution ou d'indemnisation, en faveur du peuple palestinien, qui a tant souffert et dont les droits sont si gravement violés par la construction par Israël du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le projet de résolution soumis à l'Assemblée décide de créer un Registre des dommages causés et définit le cadre institutionnel requis pour sa création et sa tenue, ainsi que les responsabilités incombant au Secrétariat, à savoir le bureau d'enregistrement des dommages, en la matière. Le bureau d'enregistrement des dommages sera un organe subsidiaire, dont l'administration sera placée sous l'autorité du Secrétaire général, et sera composé d'un conseil comptant trois membres et d'un secrétariat, installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisi détaille les fonctions importantes que devra remplir le secrétariat, que je vais rappeler ici.

Concernant le Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages, nous attendons avec intérêt l'annonce par le Secrétaire général des noms des candidats qui seront désignés pour siéger très prochainement au Conseil du bureau, qui comptera trois membres indépendants, après adoption de ce projet de résolution. Les candidats doivent être indépendants, objectifs, bien informés, expérimentés et d'une très grande intégrité, car il appartient au Conseil d'assumer l'entière responsabilité de la mise en œuvre et de la tenue du Registre des dommages, lequel sera également doté d'un pouvoir judiciaire, puisqu'il décidera en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués.

De plus, le Conseil aura comme tâche fondamentale de mettre au point les critères se rapportant aux dommages et la procédure à suivre pour l'enregistrement des dommages allégués, notamment le détail des dommages ou pertes causés, les vérifications et l'évaluation du montant du dommage causé. Nous tenons à souligner combien il est impératif que, dans l'établissement des critères, le Conseil soit guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit international et les principes d'une procédure régulière. En outre, le Conseil devra faire appel, s'il y a lieu, à des experts de questions techniques, dans des domaines pertinents, comme le droit foncier, l'agriculture, la topographie, la vérification ainsi que l'évaluation et l'indemnisation, pour assurer l'efficacité de l'ensemble du processus d'enregistrement et du Registre lui-même.

Je tiens à rappeler ici l'importance que revêt pour la Palestine la question de la vérification et de l'évaluation des dommages en tant que partie intégrante du processus d'enregistrement. À notre avis, la vérification et l'évaluation des dommages sont des étapes indispensables dans le processus et il est souhaitable, voire essentiel, qu'elles soient entreprises le plus rapidement possible, compte tenu du fait que le but final de ce Registre des dommages porte sur la réparation du préjudice causé, y compris la restitution et l'indemnisation, ce qui exige évidemment la vérification des dommages et leur évaluation. Par conséquent, pour des raisons de logique et aux fins d'efficacité pour ce qui est du travail à accomplir et de l'utilisation des ressources, la vérification et l'évaluation des dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, devraient s'effectuer parallèlement au recueil des dommages allégués et ne pas être reportées à une date ultérieure, ce qui compliquerait ces procédures.

Cela m'amène au rôle joué par le secrétariat du Bureau du Registre des dommages. Comme il est souligné avec précision dans le projet de résolution, le secrétariat, dirigé par un Directeur exécutif, qui, nous l'espérons, sera rapidement désigné, fournira un appui fonctionnel, technique et administratif pour assurer la mise en œuvre et la tenue du Registre. Il aura notamment pour fonction d'administrer un programme de sensibilisation destiné à informer l'opinion publique palestinienne sur le Registre des dommages – son but, les conditions de dépôt de demandes d'enregistrement des dommages et les procédures pour remplir les

formulaire de demandes et les soumettre au Bureau – ainsi que de transmettre au Conseil, par l’intermédiaire du Directeur exécutif, toutes les demandes traitées en vue de leur inscription dans le Registre, de regrouper les demandes et de tenir les dossiers, notamment des copies sur papier des demandes et de leur version électronique, laquelle sera conservée au Bureau d’enregistrement.

À cet égard, nous rappelons notre conviction que le processus d’enregistrement dont sera responsable le secrétariat – du programme de sensibilisation et d’information jusqu’au processus de réception, de vérification et d’évaluation des demandes – exige une présence sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour être mis en œuvre avec efficacité.

À ce titre, la coopération des organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est essentielle. Ces organismes et bureaux, notamment le Bureau de coordination des affaires humanitaires et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Moyen-Orient (UNRWA) possède une vaste expérience de la situation sur le terrain et une connaissance précise du mur, de son tracé et de ses conséquences pour le peuple palestinien dans différents domaines, y compris en ce qui concerne la question des dommages financiers et autres qui lui ont été infligés. Ils devraient par conséquent fournir leur appui et leur expérience au Bureau du Registre des dommages. Une telle coopération ne faciliterait pas seulement le travail du Bureau du Registre des dommages, elle serait aussi une source d’économie incontestable pour l’Organisation des Nations Unies qui aurait recours à ses organismes déjà présents sur le terrain.

Par ailleurs, nous espérons sincèrement qu’Israël, puissance occupante, coopérera, comme il est demandé dans le projet de résolution, avec le Bureau d’enregistrement des dommages. Israël devrait respecter la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et ne devrait en aucun cas faire obstacle au travail du Bureau du Registre des dommages ni à la liberté de déplacement et au libre accès de son personnel. Pour sa part, l’Autorité palestinienne est prête à coopérer, dans toute la mesure du possible, avec le Bureau du Registre des dommages

et encouragera les institutions palestiniennes pertinentes à faire de même.

Le Registre des dommages devrait rester ouvert à l’enregistrement tant que le mur continuera d’exister dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupé. De la même façon, le Bureau du Registre des dommages devrait demeurer opérationnel pendant la durée du processus d’enregistrement et s’acquitter de ses fonctions et des directives qui lui ont été assignées dans le projet de résolution et de toute autre fonction qui s’avérerait nécessaire et appropriée par le Bureau ou l’Assemblée générale. En effet, tant que le mur existera, il ne fait aucun doute que le peuple palestinien continuera de subir les dommages et les pertes qui lui sont infligés. Le Registre doit donc demeurer en fonction tant que la construction du mur n’aura pas totalement cessé, qu’il n’aura pas été démantelé et que des réparations n’auront pas effectuées de façon adéquate par Israël, puissance occupante, conformément aux règles et aux principes du droit international et au processus d’application de la loi, pour tous les dommages et les pertes causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Avant de terminer, je tiens à souligner le fait que les réparations – qu’il s’agisse de restitution ou d’indemnisation – n’absout pas Israël, puissance occupante, de ses obligations juridiques de cesser la construction du mur et du régime qui lui est associé, de démanteler ce mur et d’abroger ou de priver d’effet tous les actes législatifs et réglementaires adoptés en la matière. Israël doit cesser de violer le droit international, y compris le droit humanitaire international – notamment la quatrième Convention de Genève – et le droit relatif aux droits de l’homme. Israël ne peut continuer d’agir en toute impunité, en bafouant totalement et de manière flagrante le droit international, les résolutions des Nations Unies et l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La communauté internationale doit tenir Israël responsable de ses actes illégaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le contraindre à mettre immédiatement fin à tous ses actes.

Nous espérons vivement que le projet de résolution dont est aujourd’hui saisie l’Assemblée générale sera adopté à une écrasante majorité. Il mérite d’être fermement appuyé par les États Membres aux fins de la mise en œuvre du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du

mur dans le territoire palestinien occupé. Il s'agit d'une entreprise extrêmement importante, nécessaire au respect de l'obligation juridique de faire réparation au peuple palestinien, qui souffre beaucoup de la construction du mur et plaide sa cause auprès de la communauté internationale afin qu'une aide lui soit apportée pour mettre fin à cette grave injustice. En outre, la mise en place du Registre est conforme à la responsabilité permanente des Nations Unies à l'égard de la question de Palestine jusqu'à son règlement sous tous ses aspects conformément au droit international. La crise entraînée par le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est incontestablement devenue l'une des questions clefs de la question de Palestine, qui doit être réglée de façon juste afin que se réalisent nos aspirations de toujours à une paix juste et durable.

M^{me} Núñez Mordocho (Cuba) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée générale au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Mouvement se félicite de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence afin de répondre à la demande faite en 2004 par l'Assemblée en vue de créer un Registre de dommages causés par Israël du fait de la construction du mur de séparation.

Le Mouvement des pays non alignés a manifesté clairement et à plusieurs reprises sa position de principe sur la nature illégale de la construction du mur. Le mur est illégal et doit être démantelé sans autre délai. On ne peut laisser Israël poursuivre sa construction.

Malgré l'opposition de la communauté internationale, Israël continue d'édifier le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Cet acte constitue un mépris flagrant de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice ainsi qu'une violation de la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, lesquelles réaffirment le caractère illégal de la construction du mur de séparation en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est.

Quarante-deux pour cent du mur ont été achevés, ce qui représentent 336 kilomètres, et 102 kilomètre sont en construction. Plus de 2 millions de Palestiniens vivant à l'Est du mur resteront isolés de Jérusalem-Est et plus de 230 000 personnes vivant à Jérusalem-Est resteront isolés du reste de la Cisjordanie. La construction du mur par Israël cause de graves préjudices matériels et des dommages, qui s'ajoutent

aux souffrances du peuple palestinien, déjà tellement accablé.

Une fois encore, le Mouvement des pays non alignés exige d'Israël qu'il respecte scrupuleusement ses obligations juridiques découlant de l'avis consultatif et mette pleinement en œuvre la résolution ES-10/15. Nous renouvelons notre appel aux États Membres et aux Nations Unies afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

Le Mouvement des pays non alignés voudrait rappeler, en particulier, l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, selon lequel Israël a l'obligation de cesser de porter atteinte au droit international, d'arrêter la construction du mur, de démanteler les structures déjà en place, d'abroger ou de priver d'effet tous les actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de l'édification du mur et de réparer tous les dommages causés par sa construction.

Tant qu'Israël ne se sera pas acquitté de ses obligations juridiques, le Mouvement des pays non alignés exhortera les États Membres à prendre des mesures, y compris des mesures collectives, régionales et nationales, afin d'empêcher que des produits en provenance de colonies de peuplement israéliennes illégales n'entrent sur les marchés, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de traités internationaux, à refuser l'entrée aux colons israéliens et à imposer des sanctions aux sociétés et entités ayant participé à la construction du mur et à d'autres activités illicites dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le Mouvement des pays non alignés rappelle que tous les États ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. En outre, tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont en outre l'obligation de veiller au respect par Israël de ladite Convention.

Pour leur part, les Nations Unies, et notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent étudier les mesures à prendre pour mettre fin à la situation illégale résultant de la construction du mur et du régime qui lui est associé, en tenant dûment compte de l'avis consultatif. De l'avis du Mouvement des pays non alignés, si la construction du mur n'est pas arrêtée, il ne sera pas possible de régler le conflit par la solution de deux États.

M. Wenaweser (Lichtenstein), Vice-Président, assume la présidence.

Comme il est souligné à juste titre dans le projet de résolution soumis aujourd'hui à l'Assemblée, le Registre des dommages permettra la restitution des terres au peuple palestinien et son indemnisation pour les préjudices et dommages causés par la construction du mur, conformément aux règles et principes du droit international. Le Registre des dommages doit rester ouvert à l'enregistrement des demandes qui seront présentées tant que durera le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Registre doit fonctionner efficacement et utiliser à bon escient les ressources qui lui sont allouées par les États Membres. Toutes les demandes vérifiables et quantifiables doivent être dûment enregistrées, et les préjudices et dommages causés par le mur doivent être appréciés avec toute la rigueur nécessaire.

Nous espérons que le Bureau du Registre des dommages, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, s'acquittera efficacement de sa tâche et contribuera vraiment à garantir le respect des dispositions inscrites dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Pour terminer, j'aimerais, au nom du Mouvement des pays non alignés, lancer un appel à tous les États Membres afin qu'ils apportent un appui précieux au projet de résolution contenu dans le document A/ES-10/L.20/Rev.1.

Le Prince Zeid Rá ad Zeid Al-Husein (Jordanie) (*parle en anglais*) : Par la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'« établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif ». Le Secrétaire général, dans son rapport contenu dans le document A/ES/10/361, et conformément à ladite résolution, nous fournit le cadre institutionnel recommandé pour le Registre des dommages et suggère qu'une autre résolution soit adoptée dans ce sens.

Ma délégation félicite chaleureusement le Secrétaire général pour son rapport et partage pour l'essentiel l'idée centrale qui l'inspire. À notre avis, un registre des dommages doit immédiatement être établi en application des conclusions de la Cour, telles qu'énoncées aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif. Il nous paraît également important que notre position soit bien comprise.

Comme nous l'avons clairement indiqué au cours des audiences de la Cour, le 24 février 2004, nous pensons que, à l'exception évidente des Palestiniens eux-mêmes, dont les moyens de subsistance, la vie et l'avenir d'un État palestinien indépendant et viable sont compromis par les pénétrations importantes créées par le mur dans le territoire palestinien, c'est nous, les Jordaniens, qui pourrions être les plus touchés par la décision d'Israël d'édifier le mur là où il se trouve et où il entend l'édifier dans un proche avenir. Je ne reviendrai pas sur ces points aujourd'hui pour expliquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi, je me limiterai à dire que la proximité géographique et les possibilités de circulation des populations déplacées du fait du mur et ses contrôles réglementaires constituent une menace directe pour nous.

Après avoir indiqué que nous jugeons favorablement le rapport du Secrétaire général, je tiens à faire les observations plus spécifiques suivantes. Au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, il est stipulé que l'enregistrement de dommages serait

« un processus technique d'établissement des faits, destiné à recenser et consigner le fait même du dommage causé par l'édification du mur. ... Le fait d'enregistrer un dommage n'entraînerait pas en soit d'évaluation ou d'appréciation de la perte ou du dommage allégué ».

Ce serait évidemment notre espoir. Toutefois, plus loin, au paragraphe 7, nous notons que le Secrétaire général reconnaît que le Conseil du Registre déterminerait notamment les « critères d'admission à l'inscription au Registre », établirait la « procédure d'enregistrement », y compris la définition des « critères objectifs » à utiliser – on suppose qu'il s'agit des critères d'admission que je viens de mentionner – et déciderait en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués. Au paragraphe suivant, le Secrétaire général souligne en outre que les membres du Conseil doivent être choisis pour « leur intégrité, leur expérience et leurs connaissances dans des domaines tels que le droit, la comptabilité, les indemnités en cas de sinistre, l'évaluation des dommages causés à l'environnement et l'ingénierie ».

Il est clair que si l'acte d'enregistrement des dommages n'entraîne pas une évaluation ou une appréciation des pertes ou des dommages causés, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, le Conseil devra néanmoins procéder à des

évaluations concernant des questions telles que les critères d'admission ou les qualifications, pour lesquelles des compétences particulières sont considérées comme étant nécessaires pour ses membres. Leurs décisions pourraient par conséquent revêtir une certaine importance à une date ultérieure. Concernant la recommandation du Secrétaire général, selon laquelle le Registre serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, nous pensons que l'Assemblée devrait être appelée à entériner ces désignations.

En deuxième lieu, il nous paraît absolument fondamental que le Conseil estime recevable la preuve du titre de propriété pour établir la validité de la demande de dommage. L'orientation générale du paragraphe 14 est excellente, même s'il exige également, selon nous, la spécificité que nous proposons.

En troisième lieu, nous souscrivons entièrement à la proposition du Secrétaire général concernant la vérification et estimons qu'il doit, bien sûr, avoir lieu après le dépôt des demandes.

Nous appuierions par conséquent l'inscription dans le projet de résolution des points que je viens de mentionner, non seulement parce que nous respectons les décisions et les avis du principal organe judiciaire des Nations Unies, mais aussi parce que notre région a besoin de voir se réaliser la justice en ce qui concerne la Palestine.

L'avis consultatif a et continue d'avoir, tout simplement, force de droit. Il a mis en relief le fait que la construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constitue une violation de ses obligations juridiques y compris ses obligations juridiques *erga omnes*. La Cour n'a pas accepté les revendications d'Israël selon lesquelles ses actes se justifieraient du point de vue juridique, quels que soient les termes juridiques créatifs employés pour décrire ces territoires.

Cela nous paraît important, car Israël a depuis longtemps pour habitude de dénigrer la Ligne verte et de remettre en question ce qui autrefois se trouvait au-delà de cette Ligne, à tel point que personne en Israël aujourd'hui ne semble savoir où se situent la frontière est du pays, ou s'il y en a même une. Il y a quelques jours, le Ministre israélien de l'éducation a déclenché une levée de boucliers en Israël en demandant que toutes les cartes des nouvelles éditions des manuels israéliens indiquent la Ligne verte, ce qui est évident

pour nous aujourd'hui ici, mais déconcertant et effrayant pour de nombreux Israéliens.

Cependant, il y a eu, dans une déclaration devant l'Assemblée générale le 20 septembre 2006, la Ministre des affaires étrangères d'Israël, Tzipi Livni, a exprimé une objection plus habituelle d'Israël à la Ligne verte, en déclarant à propos de la question d'une frontière commune, « Il y a ceux qui considèrent que tout serait réglé si nous pouvions revenir simplement en 1967. Mais, en 1967 il n'y avait pas d'État palestinien » (*A/61/PV.13, p. 51*). Cette dernière observation est peut-être vraie, mais qu'il y ait eu ou non, en 1967, un État palestinien ne change pas un point fondamental, à savoir qu'Israël a par la suite occupé un territoire qui ne lui appartenait pas et qui ne lui avait pas appartenu.

On ne saurait par conséquent minimiser l'importance de la Ligne verte. Sir Arthur Watts, Q.C., du Conseil pour la Jordanie, dans sa plaidoirie devant la Cour, le 24 février 2004, l'a expliqué très clairement :

« Elle est [La Ligne verte], à l'origine, la Ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article V de l'armistice général signé entre la Jordanie et Israël, le 3 avril 1949. Mais la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité lui a conféré une nouvelle importance, en affirmant, à l'unanimité, le principe du retrait par Israël de ses forces armées 'des territoires occupés dans le conflit récent' – ce qui signifiait, et ne pouvait que signifier, les territoires sur la partie non israélienne de la Ligne verte. Ainsi, la Ligne verte est la ligne à partir de laquelle se mesure l'étendue de l'occupation par Israël de territoire non israélien; établie en 1949, en tant que ligne d'armistice, elle est devenue, en 1967, la ligne délimitant, du côté israélien, le territoire vers lequel Israël devait retirer ses forces et, du côté non israélien, le territoire 'occupé' par Israël. » (*Cour internationale de Justice, document CR 2004/3*)

L'abandon virtuel par Israël de la Ligne verte au fil des années a conduit nombre d'entre nous à interpréter le tracé retenu pour le mur de séparation comme une tentative de la part d'Israël d'établir pour lui-même, unilatéralement, sa frontière est. Comme la Cour l'a établi dans son avis consultatif, la loi exige d'Israël qu'il s'acquitte de ses obligations internationales, mette fin à ses violations découlant de

la construction du mur de séparation sur le territoire palestinien occupé et restaure immédiatement le statu quo ante en supprimant des portions du mur déjà construites sur ce territoire et en abrogeant la législation et les procédures administratives pertinentes. Israël doit également rétablir tous les droits légitimes du peuple palestinien; il doit rendre toutes les terres confisquées à leurs propriétaires légitimes et il doit indemniser tous ceux qui ont subi des pertes à la suite d'actes illégaux. En outre, la loi stipule que la communauté internationale ne doit pas soutenir Israël dans la violation de ses obligations *erga omnes* en vertu du droit international, telles que le respect du droit à l'autodétermination et du droit humanitaire international.

M'adressant sans doute pour la dernière fois à l'Assemblée générale en tant que Représentant permanent, j'aimerais poursuivre cette intervention en y apposant ma signature personnelle, dont j'assume l'unique responsabilité et pour laquelle je sollicite l'indulgence de l'Assemblée.

N'est-ce pas injuste que, depuis quatre décennies maintenant, Israël continue d'imposer son occupation des territoires arabes, notamment du territoire palestinien, réduisant nos voisins arabes à une existence d'oppression et de désespoir? Est-ce normal qu'un peuple, qui a tellement souffert pendant des siècles, maintienne une occupation qui a pour conséquence de dégrader un autre peuple, un peuple fier – à bien des égards, le meilleur que le monde arabe puisse offrir? Est-il correct qu'Israël inflige la violence à des populations arabes civiles comme il le fait, et que des groupes arabes se conduisent de la sorte à l'égard de civils en Israël?

N'est-ce pas anormal pour beaucoup d'entre nous dans le monde arabe et au-delà de continuer à nier ou minimiser l'importance de l'Holocauste, qui a causé tant de souffrances au peuple juif, aux Roms et à d'autres? Ne pouvons-nous voir cela aussi? Ne pouvons-nous reconnaître que nous ne sommes pas non plus des exemples de vertu?

La Présidente assume de nouveau la présidence.

Ne pouvons-nous, dans toutes les crises qui ravagent notre région, établir des similitudes avec le jeu d'échecs, où le jeu finit par tomber dans des schémas si prévisibles qu'ils en sont désespérants, où la phase centrale sera atteinte bien assez tôt et où notre région et au-delà n'aura finalement connu qu'une succession de crises, créant la plus grande urgence

politique de notre temps et poussant notre région dans la cuspide d'une guerre sans commune mesure avec aucune de celles connues depuis 1945. Comment ne pouvons-nous pas voir tout cela?

Je prie pour que nous puissions nous défaire de ces modèles d'antan, car la paix ne reviendra que lorsque la justice aura droit de cité, lorsqu'elle l'emportera sur les intérêts politiques, pour tous les peuples de notre région. C'est la justice, le droit et le sens de la morale qui nous apporteront un avenir meilleur. Comme l'a dit Daniel O'Connell, « Rien [ne peut] être correct sur le plan politique s'il est mauvais sur le plan moral. »

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Iraq, qui va présenter le projet de résolution A/ES-10/L.20/Rev.1.

M. Al Bayati (Iraq) (*parle en arabe*) : J'ai le plaisir, au nom du Groupe arabe, de présenter le projet de résolution A/ES-10/L.20, relatif à l'établissement du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ce projet de résolution est également parrainé par le Mouvement des pays non alignés.

Dans son préambule de ce projet de résolution, l'Assemblée rappelle les conclusions énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur et qu'il est nécessaire de faire l'inventaire de tous les dommages résultant de cette construction.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée réaffirme la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale concernant le mur ainsi que la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce que tous les aspects de cette question soient réglés.

Dans les paragraphes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale établit le registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, qui servira à consigner de manière exhaustive les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées par la construction du mur par Israël.

Les paragraphes 3 à 12 du dispositif traitent de la manière dont le Registre sera établi, ses compétences et ses méthodes de fonctionnement.

Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de charger les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé, d'appuyer le Bureau d'enregistrement des dommages et, à sa demande, de mettre leurs connaissances spécialisées à son service afin de faciliter son travail.

L'Assemblée générale prie également le Secrétaire général de mettre à disposition le personnel et les installations nécessaires et de prendre les mesures voulues pour dégager les fonds nécessaires à l'exécution du projet de résolution.

Nous espérons que ce projet de résolution bénéficiera de l'appui et de l'approbation de l'Assemblée.

M. Gillerman (Israël) (*parle en anglais*) : Permettez-moi, Madame la Présidente, avant de faire ma déclaration, un mot personnel.

Nous venons d'entendre ce qui est sans doute la dernière intervention du Prince Zeid, en sa qualité de Représentant permanent de la Jordanie. Il n'est pas fréquent qu'un représentant d'Israël ait l'occasion et ressente le besoin de rendre hommage au représentant d'une nation arabe. Je souhaiterais qu'il en soit plus souvent ainsi. Mais il me semble que dans ses observations, et en particulier dans les mots personnels par lesquels il a conclu son intervention, le Prince Zeid a fait une nouvelle fois la preuve qu'il est important pour le monde d'avoir un représentant et une nation qui puissent s'exprimer par la voix de la raison.

Le Prince Zeid et moi-même n'avons pas toujours été du même avis. Il était très critique et a représenté son pays avec vigueur et détermination. Mais, comme aujourd'hui, il a, tout au long de son mandat ici, vraiment représenté ce que le monde arabe, le monde même, peut offrir de meilleur : un mélange de qualité d'homme d'État, d'honneur, d'intégrité, de justice et de loyauté.

Je crois que nous tous dans cette enceinte, et nous tous à travers le monde, lui devons toute notre reconnaissance pour la façon dont il a servi l'Organisation dans tant de domaines et pendant tant d'années. Il me paraît nécessaire de dire cela parce qu'il s'agit d'un rayon de lumière et d'un grand signe d'espoir, auxquels, hélas, nous n'assistons que très rarement, et qui, je le souhaite, seront les prémices de beaucoup d'autres.

J'aimerais tout d'abord apporter quelques précisions concernant l'ordre du jour de la présente Assemblée. Nous ne sommes pas réunis ici aujourd'hui pour débattre du « Registre des dommages », selon les termes utilisés dans le rapport du Secrétaire général (A/ES-10/361) pour qualifier ce mécanisme, car il ne s'agit pas d'un registre des dommages. Il existe déjà, sur le terrain en Israël, un registre, qui fonctionne à part entière et permet d'indemniser les Palestiniens ayant subi les conséquences négatives de la barrière de défense.

Il s'agit plutôt d'un registre qui crée des dommages, d'un registre dommageable. C'est un registre qui est dommageable à la crédibilité de cette Assemblée, car il exploite le vote à la majorité automatique. C'est un registre qui est dommageable à la légitimité de l'Organisation, car il abuse de la procédure. C'est un registre dommageable aux perspectives de dialogue direct en détournant les négociations bilatérales, seule voie susceptible de régler les divergences dans notre région.

Ce registre, même si l'observateur de la Palestine a estimé qu'il s'agissait d'une nouvelle réalisation, lorsqu'il s'est longuement appesanti sur la question, ne saurait servir le peuple palestinien. J'aimerais être plus précis : aucun Palestinien ayant subi les conséquences de la barrière de sécurité ne sera aidé par ce mécanisme.

La barrière de sécurité édiflée par Israël est la conséquence directe de la terreur palestinienne. S'il n'y avait pas de terreur palestinienne, une barrière de sécurité ne s'imposerait pas. La stratégie palestinienne consistant à encourager le terrorisme fait injure à Israël et à ses citoyens et est nuisible aux intérêts des Palestiniens eux-mêmes. Mais la barrière peut stopper les terroristes là où l'Autorité palestinienne ne le fait pas. Des milliers de vies israéliennes – celles de Juifs, de Chrétiens et de Musulmans – ont été épargnées par la barrière de sécurité, mise en place depuis quelque temps dans plusieurs régions.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. L'existence d'une barrière analogue à Gaza, acceptée en tant que partie intégrante des accords israélo-palestiniens, qui n'a entraîné aucune voix discordante aux Nations Unies, a permis d'empêcher l'infiltration de terroristes en Israël. Par ailleurs, en à peine trois ans, 135 kamikazes en provenance de Cisjordanie ont perpétré 121 attaques terroristes en Israël. Depuis 2000, plus de 1000 Israéliens ont été tués par des terroristes palestiniens. Cette barrière est absolument nécessaire.

Israël n'est pas le seul pays à reconnaître l'efficacité de la barrière de sécurité. Pour preuve, je citerai à ce propos deux déclarations récentes. La première émane du ministre français des affaires étrangères, M. Philippe Douste-Blazy, qui, dans une interview, déclarait ce qui suit :

« Mon point de vue a beaucoup évolué sur la question de la barrière de séparation. Si, pour moi, le mur constitue un problème sur le plan de la morale et de l'éthique, lorsque j'ai constaté que les attaques terroristes avaient diminué de 80 % dans les régions où avait été édifié le mur, j'ai compris que je n'avais plus le droit de penser ainsi ».

La deuxième émane de Ramadan Shalah, dirigeant meurtrier du Djihad islamique, qui déclarait à la chaîne de télévision Al-Manar que « La barrière de séparation est un obstacle à la résistance. Si elle n'existait pas, la situation serait totalement différente », ce qui signifie que la terreur pourrait se poursuivre sans entrave.

Comme je l'ai souligné précédemment, un mécanisme existe déjà en Israël, grâce auquel les Palestiniens peuvent faire enregistrer leurs demandes d'indemnisation concernant la construction de la barrière de sécurité. Tout propriétaire foncier palestinien peut exprimer des objections quant à l'utilisation de sa terre. À ce jour, plus de 140 affaires ont été examinées, et 6 832 000 shekels israéliens, soit plus de 1,5 million de dollars, ont été versés par Israël à des requérants palestiniens.

En outre, la Cour suprême israélienne a été saisie d'un certain nombre de cas, soulevés tant par des Palestiniens que des Israéliens, en vue de modifier le tracé de la barrière. Dans certains cas, la Cour a statué que le tracé de la barrière devrait être modifié, à condition que cela ne mette en péril la sécurité. Cela démontre très clairement que la construction par Israël de la barrière vise exclusivement à protéger ses citoyens et que cette barrière n'est pas une frontière.

Le simple fait que la Cour suprême autorise que de telles pétitions soient présentées est une preuve supplémentaire de la démocratie vivante qui règne en Israël et de notre souhait de montrer que le Gouvernement israélien n'est pas au-dessus de toute critique. Ce processus confère à toute personne lésée, Palestinien ou Israélien, le droit de présenter une pétition à la Cour suprême israélienne, et de nombreuses pétitions sont en voie d'examen. La Cour

suprême israélienne est une des rares cours dans le monde, et certainement la seule dans la région, qui applique scrupuleusement le droit international pour se saisir d'actes nationaux de son propre gouvernement. Il s'agit d'une institution judiciaire vigoureusement indépendante qui s'est acquise le respect de juristes et de laïques à travers le monde. Et il s'agit probablement de la seule cour dans tout le Moyen-Orient, où tout Arabe ou tout Palestinien peut contester les actions de son propre gouvernement et être assuré que justice sera rendue, et qu'il ne sera ni emprisonné ni exécuté. Qu'un Arabe ou qu'un Palestinien essaient d'agir de la sorte à Damas, à Téhéran ou à Ramallah!

Le tracé de la barrière, comme il a toujours été convenu, sera décidé en tenant compte de considérations de sécurité, en particulier de la façon de protéger le plus efficacement possible les Israéliens de la terreur palestinienne. La barrière est réversible. Elle est entièrement réversible. Les vies humaines happées par la terreur sont totalement irréversibles.

L'observateur palestinien, dans sa longue litanie, s'est lamenté sur le fait que la barrière de sécurité avait déchiré « le tissu même de la société palestinienne ». Comme à l'accoutumée, pas un seul mot n'a été dit sur les terroristes palestiniens qui déchirent des familles entières et des corps humains par l'unique contribution au monde de leur invention des attentats-suicide. Pas un seul mot. Déchirer le tissu même des Palestiniens, oui, c'est triste; déchirer des corps et des vies humaines, et ne pas en dire un seul mot, c'est tragique. Cette barrière de sécurité n'est pas née d'un désir d'embellir les collines de Judée, mais d'un réel besoin de préserver le caractère sacré de la vie humaine.

Bien qu'il s'agisse d'une enceinte ouverte à l'ensemble de l'Assemblée générale, je dois, une fois encore, adresser mes observations de conclusion, en particulier à mon estimé collègue de Palestine et au peuple palestinien qu'il représente ici dans cette instance mondiale. Israël était prêt à indemniser les Palestiniens affectés par la barrière, mais vous avez préféré solliciter l'aide des Nations Unies. Plutôt que d'aider votre peuple et recevoir une assistance directe, vous choisissez de mettre sur pied un autre mécanisme politique qui ne viendra pas en aide à votre peuple.

Il est toujours décevant, dans ce cas comme dans tant d'autres, de voir comment vous et votre Gouvernement préférez l'effet de tribune à l'efficacité, la bravade au concret – un rituel dont votre peuple est toujours la victime. Vous ne cessez cependant de

répéter ce triste mantra : Israël, puissance occupante – en sachant très bien qu'Israël a quitté la bande de Gaza depuis un an et demi, vous permettant d'en faire un paradis tandis que vous en avez fait un enfer, pour votre propre peuple et pour nous. Vous ne pouvez dissimuler le fait que le véritable but, pour nous tous, est de réduire l'écart inimaginable entre le monde réel, où des chose tangibles se produisent, et cette Assemblée, où la farce de la litanie palestinienne l'emporte. Aujourd'hui, une fois de plus, vous n'y êtes pas parvenus.

En fait, où se trouve la véritable urgence de cette session extraordinaire d'urgence? Où est l'urgence réelle et où est le monde réel? L'urgence réelle et le monde réel se trouvent là où une conférence sur le déni de l'Holocauste a été organisée par un État membre de cette Assemblée, accueilli par un Président délirant qui nie l'Holocauste tout en préparant le prochain. Le monde réel et l'urgence réelle sont là où, encore hier à Rafah, nous avons assisté à une nouvelle manifestation du chaos dans lequel se trouve l'Autorité palestinienne. L'urgence réelle et le monde réel sont là où les Palestiniens sont incapables de former un gouvernement qui répondrait aux exigences de la communauté internationale telles qu'exprimées par le Quatuor et le Conseil de sécurité.

En toute honnêteté, ne devrions-nous pas être tous ici plus préoccupés par ces événements, plutôt que de gaspiller du temps, de l'argent, des ressources et de l'énergie dans d'inutiles résolutions qui n'amélioreront pas la vie d'un seul Palestinien? Dans ce choix entre faire ce qu'il convient de faire ou répéter les tristes mantras d'antan, une fois encore vous avez négligé votre peuple et vous nous avez tous déçus.

Tristement, le même comportement se répète tant sur le terrain, où des entretiens bilatéraux sont censés avoir lieu, qu'ici aux Nations Unies. Plutôt que d'assumer vos responsabilités lorsqu'il s'agit de mettre fin à la terreur et la violence contre Israël sur le terrain, vous préférez faire le procès d'Israël à New York, au cours d'une nouvelle session extraordinaire d'urgence mal représentée de l'Assemblée générale, convoquée de nouveau sur la base d'une majorité automatique, en fait, d'une majorité automatique immorale. Votre peuple ne tirera aucun bénéfice matériel de cette mise en scène, seulement des résolutions de l'Assemblée générale : rien que des mécanismes coûteux, totalement inefficaces et inutiles.

D'ailleurs, le Secrétaire général, dans ses observations de conclusion sur le Moyen-Orient devant le Conseil de sécurité en début de semaine, a confirmé ce sentiment :

« D'aucuns se réjouiront peut-être de faire constamment adopter des résolutions par l'Assemblée générale ou de tenir des conférences qui condamnent le comportement d'Israël. Mais il faut également s'interroger pour savoir si ces mesures offrent un soulagement ou des avantages tangibles aux Palestiniens. » (*S.PV.5584, p. 4*)

Ce sont les paroles du Secrétaire général, pas les miennes.

J'espère que les États membres de cette instance se posent cette même question et s'ils se demandent quel est leur souhait lorsqu'ils décident d'adopter des résolutions politiques contre Israël dans cette Assemblée, comme c'est le cas aujourd'hui.

J'espère qu'ils se poseront cette question, et que la prochaine fois que l'observateur de la Palestine et ses alliés demanderont à l'Assemblée la reprise de la session extraordinaire d'urgence, qui constitue en soi un abus de la procédure institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies et une parodie du véritable ordre du jour, qui est d'unir pour la paix, cette question sera posée dans les termes appropriés.

Et j'espère surtout que les États Membres ont conscience des millions de dollars dépensés chaque année par l'Organisation des Nations Unies pour faire progresser les prétendus intérêts des Palestiniens. Plus de 20 résolutions – la plupart répétitives, obsolètes et partiales – sont adoptées chaque année par l'Assemblée. D'autres organes et commissions spéciales, y compris toute une division du Secrétariat lui-même, sont largement manipulés pour appuyer la cause palestinienne plutôt que la paix.

La véritable barrière entre Israéliens et Palestiniens n'est pas la barrière de sécurité, mais le terrorisme qui la rend nécessaire. S'il n'y avait pas de terrorisme, une solution viable préconisant la création de deux États aurait été depuis longtemps trouvée. Le terrorisme palestinien recherche non pas la fin de l'occupation, mais la fin d'Israël. De récentes déclarations faites par le dirigeant du Hamas palestinien le confirment. Tant que l'Assemblée refusera de regarder la réalité telle qu'elle est, elle ne fera que desservir gravement la cause de la paix. Les

populations de la région méritent – et, en fait, exigent – mieux que cela.

Ce soir, en Israël, au moment où je m'exprime, le peuple israélien allume la première bougie d'Hanukkah, la fête des lumières. L'unique demande, l'unique prière que je fais, ici même, aujourd'hui même, en cet instant même, peut-être plus que jamais, est : qu'enfin, la lumière soit.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays suivants – Bulgarie, Roumanie, Turquie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Islande, Lichtenstein, Norvège, Ukraine et Moldova – s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne rappelle que la construction de la barrière de séparation dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, est contraire au droit international. La construction de la barrière dans le territoire palestinien occupé est nuisible à la vie des Palestiniens et compromet un accord sur un statut définitif. Nous lançons à nouveau un appel à Israël afin qu'il renonce à tout acte susceptible de remettre en cause la viabilité d'une solution convenue de deux États.

L'Union européenne réaffirme son intention de contribuer activement aux travaux du Quatuor afin que reprenne d'urgence le processus de paix au Moyen-Orient et l'on progresse vers un accord global sur la base de la Feuille de route, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux engagements pris à Sharm el-Sheikh en 2005. Cela devrait se faire en étroite coopération avec les partenaires arabes. L'Union européenne se félicite du cessez-le-feu intervenu à Gaza, vis-à-vis duquel se sont engagés le Président Abbas pour les factions palestiniennes et le Premier Ministre Olmert. Nous encourageons les parties à mettre en place de nouvelles mesures propres à instaurer la confiance et à reprendre un processus politique crédible.

L'Union européenne réaffirme qu'elle ne reconnaîtra aucune modification des frontières d'avant 1967 autres que celles acceptées par les deux parties. Nous restons attachés à la solution de deux États, telle qu'énoncée dans la Feuille de route et acceptée par les deux parties, qui déboucherait sur un État palestinien viable, contigu, souverain et indépendant, existant côte

à côte en paix avec Israël vivant à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

En juillet 2004, l'Union européenne a voté pour la résolution ES-10/15, relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Nous appuyons la création d'un Registre crédible fondé sur le rapport du Secrétaire général.

M. Kamulo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés et l'appuie.

Il y a plus de deux ans, après une demande de l'Assemblée générale pour un avis consultatif, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur actuellement en cours par Israël est contraire au droit international et qu'Israël a l'obligation de cesser la construction du mur et de réparer les dommages causés par la construction du mur. Au paragraphe 152 de la décision de la Cour, il est stipulé que

« la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. » (A/ES-10/273, p. 50)

Au paragraphe 153, la Cour déclare en outre que

« Israël est tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur ». (ibid)

Convoquée après la décision de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, dans sa résolution ES-10/15, du 20 juillet 2004, a reconnu l'avis consultatif de la Cour. L'Assemblée générale a exigé d'Israël qu'il respecte les obligations juridiques qui lui incombent, telles qu'énoncées dans un registre des dommages établi à la suite de la construction du mur.

Les États Membres ont été guidés en cela par la reconnaissance du fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité permanente de la question de Palestine jusqu'à son règlement total sur la base de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations

Unies, du droit international et du droit humanitaire international.

Conformément au mandat confié à l'Assemblée générale, le Secrétaire général nous a présenté le rapport A/ES-10/361, relatif au Registre des dommages. Nous nous félicitons de ce rapport et prions instamment l'Assemblée d'adopter le projet de résolution dont nous sommes saisis, contenu dans le document A/ES-10/L.20/Rev.1, qui entérine ses recommandations. Le Registre des dommages permettra d'établir la preuve détaillée des pertes subies par des civils innocents du fait de la construction du mur.

Le Registre des dommages devrait fournir une documentation complète, sous la forme d'enregistrement, de vérification et d'évaluation de tous les dommages qui ont été causés et continuent d'être causés du fait de la construction du mur. Grâce à un registre détaillé comme celui proposé, nous serons en mesure d'évaluer les dommages causés et les réparations qui s'imposent.

De l'avis de ma délégation, pour veiller à l'objectivité du Registre, il sera nécessaire que le Conseil sélectionne ses membres en s'appuyant sur des critères d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, et en tenant dûment compte de la diversité géographique des nationalités desdits membres. En outre, nous approuvons le souhait émis, à savoir que le Conseil devrait être désigné par l'Assemblée générale sur la base des candidats nommés par le Secrétaire général.

Depuis la décision prise par la Cour internationale de Justice, Israël a poursuivi la construction du mur et l'expansion des colonies de peuplement, contrevenant clairement au droit international. Nous sommes particulièrement préoccupés par des actes – la construction illégale du mur et l'expansion illégale des colonies de peuplement – qui sont une tentative du Gouvernement israélien de prédéterminer les questions relatives au statut définitif, telles que l'avenir de Jérusalem. Dans sa présentation à l'Assemblée générale, le 19 octobre 2006, M. John Dugart, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1997, note qu'Israël poursuit sa politique de « dépaletinisation de Jérusalem ». Le mur est construit de manière à placer un quart environ de la population palestinienne de Jérusalem-Est, soit 230 000 personnes, en Cisjordanie.

M. Dugart indique que cet acte du Gouvernement israélien vise à faire en sorte que Jérusalem assume un caractère juif prédominant, ce qui freinera les revendications palestiniennes à propos de Jérusalem en tant que capitale d'un État palestinien indépendant.

Ces dernières années, l'inaction de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies concernant le mur de séparation et les colonies de peuplement a eu pour conséquence de permettre à Israël de renforcer son occupation de Jérusalem-Est et du reste de la Cisjordanie, modifiant un peu plus la démographie de cette région. La construction de colonies de peuplement, le mur et le régime qui lui est associé ont gravement pesé sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, en contribuant à la violation des droits de l'homme fondamentaux et à l'exacerbation de la crise humanitaire. Déjà, le mur a entraîné la confiscation et la destruction des habitations, imposé des restrictions concernant la liberté de mouvement et empêché l'accès aux besoins fondamentaux, comme l'accès à l'eau potable.

L'incapacité de la communauté internationale à fournir à l'Autorité palestinienne une aide appropriée pour qu'elle puisse exercer son autorité et établir l'ordre et la loi dans les territoires occupés n'a fait que renforcer les extrémistes qui se nourrissent de la colère d'un peuple vivant sous occupation militaire.

L'Afrique du Sud renouvelle son appel en faveur d'un strict respect de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de la mise en œuvre immédiate et intégrale du mandat confié au Secrétaire général, à savoir l'établissement d'un registre des dommages causés par la construction du mur.

L'Organisation des Nations Unies ne saurait permettre la poursuite de la situation actuelle, où une partie jouit de plus de libertés et de droits fondamentaux que l'autre. Il devrait y avoir égalité devant la loi et protection par la loi et les parties devraient respecter les résolutions des Nations Unies et s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés en vertu d'accords internationaux. Les deux parties ont notamment le devoir de mettre fin aux actes insensés de terrorisme et de violence perpétrés contre des civils et d'œuvrer à la réconciliation et à la paix.

M. Almansoor (Bahreïn) (*parle en arabe*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'Assemblée générale est réunie aujourd'hui pour sa dixième session extraordinaire d'urgence en vue d'examiner la création du Registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales, au titre des paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Par la résolution ES-10/15 du 2 août 2004, l'Assemblée générale a demandé la création du Registre.

Il est en effet urgent d'établir un registre afin de faire l'inventaire des dommages qui continuent d'être causés par la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé. À leur quatorzième sommet, tenu à La Havane, à Cuba, du 11 au 16 septembre 2006, les chefs d'État et de Gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont exprimé leur déception face à l'absence de progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne l'établissement du Registre.

Nous remercions le Secrétaire général pour son rapport, contenu dans le document A/ES-10/361, et pour sa conception du cadre institutionnel nécessaire pour l'établissement du Registre. Le Registre détaillera les dommages causés par la construction du mur, la destruction des biens ou leur saisie dans des conditions qui vont à l'encontre des dispositions des articles 46 et 52 des Règles de La Haye de 1907, ainsi que de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève de 1949. Ces dispositions sont reprises au paragraphe 132 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction du mur, contenu dans le document A/ES-10/273.

Nous exprimons notre reconnaissance au Secrétaire général, qui s'est acquitté de son engagement d'établir le Registre et de prendre les mesures qui s'imposent, conformément aux paragraphes 133 et 153 de l'avis consultatif, d'évaluer ces dommages en tant que base de son travail, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport.

Il semblerait que le mur de séparation soit une extension du projet de colonisation et un autre aspect de l'expropriation des territoires palestiniens et de leur démembrement en poches et cantons isolés. Les conséquences de ce mur se font sentir dans tous les domaines de la vie des Palestiniens. Le mur de séparation a déjà isolé des milliers de foyers. Il aura un effet dévastateur sur l'éducation; les étudiants seront dans l'impossibilité de se rendre dans les écoles, qui seront détruites. Il entraînera des dommages accrus sur

le plan social, notamment en ce qui concerne la santé et d'autres services. Il privera les Palestiniens de leur droit à l'eau, détruira l'environnement et anéantira l'agriculture palestinienne. Il détruira et isolera les sites historiques et archéologiques. Il conduira à l'annexion de nombreux sites historiques et archéologiques palestiniens et réduira l'importance de certaines destinations touristiques, notamment en ce qui concerne des villes comme Bethléhem, Jérusalem et Hébron. Il portera atteinte à l'avenir du tourisme écologique et rural en Palestine, car de nombreux sites importants, comme celui d'Al-Dhahab au nord de Djénine, se trouveront à l'Ouest du mur. Comme je l'ai dit, ce mur causera des dommages à de nombreux sites archéologiques, comme l'a signalé le Centre de Gaza pour les droits et la loi.

Il est évident qu'en poursuivant la construction du mur de séparation, Israël a pour objectif d'absorber davantage de territoires palestiniens occupés, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. M^{me} Catherine Bertini, Envoyée spéciale du Secrétaire générale pour les affaires humanitaires, dans son rapport figurant au document A/58/88, a qualifié le mur de « nouvelle forme de bouclage », qui aurait un impact direct sur la vie de plus de 200 000 Palestiniens en Cisjordanie, en empêchant l'accès à l'eau potable, en mettant en jachère les terres agricoles et en entravant les services économiques, sociaux et d'éducation.

Selon le rapport du Secrétaire général, la construction du mur empêchera la réalisation de l'objectif voulu la Feuille de route. Il ne saurait être justifié par des raisons de sécurité. Dans son rapport, le Secrétaire général note qu'il pourrait saper les perspectives de paix à long terme et rendre plus difficile la création d'un État palestinien viable, contigu et indépendant.

Dans son rapport daté du 19 septembre 2006, le Secrétaire général déclare que

« l'édification du mur en Cisjordanie s'est accélérée durant la période à l'examen. Le Gouvernement israélien a ordonné l'expropriation de terres pour le prolonger vers l'est de Jérusalem de façon à englober la colonie de Ma'ale Adumim » (A/61/355, par.15)

Dans son avis consultatif, la Cour de Justice a réaffirmé le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes et du mur de séparation. Le rapport de la Commission Mitchell, en date du 20 mai

2001, a demandé le gel des colonies de peuplement afin d'instaurer la confiance.

En dépit de cela, Israël persévère dans sa politique d'expansion des colonies de peuplement et dans la création de postes de contrôle et de routes de contournement, en contrevenant ainsi clairement aux dispositions de la Feuille de route concernant le démantèlement des avant-postes de colonies de peuplement et des résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, qui stipule que ces colonies de peuplement n'ont aucun valeur juridique.

La construction du mur de séparation a entraîné la saisie de nouvelles terres palestiniennes. Le Conseil économique et social indique que l'expropriation par Israël des terres palestiniennes s'est poursuivie en septembre 2005, lorsqu'il a saisi plus de 1660 hectares pour l'édification du mur, dont Israël poursuit la construction après le nouveau tracé décidé, en février 2005, par son Gouvernement.

Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/61/500), fait référence, au paragraphe 31, à la poursuite par Israël de sa politique visant à créer une zone de ségrégation en Cisjordanie, qui prend en écharpe la partie occidentale de la Cisjordanie et va du nord au sud, s'emparant des terres agricoles les plus fertiles, enclavant les villes et les villages palestiniens, portant atteinte à la contiguïté territoriale et confisquant des ressources naturelles.

Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés réaffirme qu'Israël ne saurait justifier la construction du mur comme mesure de sécurité. Toutefois, le Gouvernement israélien, selon le Rapporteur spécial, décrit aujourd'hui la construction du mur comme une mesure politique visant à annexer 10 % des terres palestiniennes situées entre la Ligne verte et le mur, où vivent 76 % de colons israéliens.

La séparation aura de graves répercussions pour les Palestiniens qui vivent dans la zone enclavée entre la Ligne verte et le mur. Ils seront séparés de leurs lieux de travail, de leurs écoles, de leurs universités et des services de santé spécialisés. Leur vie sociale est complètement fragmentée. Les Palestiniens qui vivent du côté est du mur sont confrontés à d'immenses difficultés économiques parce qu'ils ne peuvent plus accéder à leurs terres, faire les récoltes ou élever du

bétail sans être munis de permis israéliens spéciaux, très difficiles à obtenir.

À ce propos, à sa trente-troisième session, la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bakou, du 19 au 21 juin 2006, a fermement condamné la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction du mur expansionniste dans les territoires palestiniens occupés, y compris la portion du mur appelée enveloppe de Jérusalem, qui vise à démembrer Jérusalem et isoler ses habitants. La Conférence a réitéré l'importance de l'appel lancé par l'Assemblée générale à la Suisse, État dépositaire de la quatrième Convention de Genève, afin qu'elle organise les consultations nécessaires entre les Hautes Parties contractantes à la Convention. Dans de nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil a demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement à la Convention.

L'établissement du Registre est bien une question urgente, car nous sommes convaincus qu'il aura un rôle important à jouer en tant que mécanisme destiné à limiter les violations perpétrées par Israël contre le peuple palestinien, qui continue de languir sous l'occupation.

M. Ali (Malaisie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous remercier d'avoir convoqué cette très importante réunion.

Lorsque nous nous sommes réunis il y a plus de deux ans, nous avons demandé au Secrétaire général, par la résolution ES-10/15, qu'il établisse un registre concernant les dommages causés aux personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2002 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Nous regrettons qu'il ait fallu tout ce temps pour que le registre soit établi. Cependant, nous tenons à exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général, qui a fourni le cadre institutionnel nécessaire à l'établissement de ce registre, comme il est souligné dans le document A/ES-10/361.

Avant de poursuivre, ma délégation tient à s'associer à la déclaration faite par le représentant de

Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés. Ma délégation tient également à s'associer à la déclaration faite par l'observateur permanent de la Palestine.

La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, a conclu, par l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004, que par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, Israël avait violé de nombreuses obligations juridiques internationales qui lui incombent, et que, la construction de ce mur ayant entraîné la réquisition et la destruction des habitations, des commerces et des propriétés agricoles, Israël est tenu de réparer les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées. La Cour déclare également, au paragraphe 153 de l'avis consultatif, ce qui suit :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personnes physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur ». (A/ES-10/273)

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est très clair. Personne ne doit contester l'obligation et la responsabilité d'Israël de restituer les terres ou les propriétés saisies en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, et d'indemniser les personnes touchées.

Malgré cela, Israël continue de bafouer toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent à cet égard. Le plus préoccupant, c'est le fait qu'Israël persiste dans son intransigeance en ne tenant aucun compte de l'avis consultatif de la Cour et en poursuivant la construction du mur ainsi que sa politique d'étranglement de la vie sociale et économique des Palestiniens.

Il est largement admis que le mur n'a entraîné qu'un surcroît de souffrances et de désespoir pour les Palestiniens, comme si les méthodes de harcèlement, la violence et les attaques militaires répétées n'étaient pas suffisantes. Le mur a eu une incidence sur la vie de

plus d'un demi million de Palestiniens vivant à 1 kilomètre de lui. L'incidence du mur et des colonies de peuplement sur l'agriculture palestinienne continue d'être également sérieuse. Cela s'est traduit par la confiscation de plus de 273 000 hectares parmi les terres les plus fertiles de Cisjordanie – soit 15 % environ de l'ensemble des terres agricoles de Cisjordanie – et la perte du contrôle de plus de 49 puits. En outre, la destruction de l'infrastructure physique a laissé 22 % des régions de Cisjordanie entourant le mur sans réseau routier ni eau et près de 50 % des habitants sans accès aux services de santé.

Les Palestiniens connaissent des difficultés économiques, car ils ne peuvent pas accéder à leurs terres pour faire les moissons, faire paître les animaux ou gagner leur vie. Les habitants sont coupés de leurs écoles, universités et hôpitaux. Il faudra des années pour réparer les dommages causés par la destruction des terres et des biens du fait de la construction du mur. Le développement palestinien sera entravé tant qu'une solution politique n'aura pas été trouvée.

Malheureusement, le mur est le signe le plus visible de la transformation du territoire palestinien occupé en une vaste prison à ciel ouvert. Sa construction a entraîné une grave détérioration de la situation des droits de l'homme des personnes vivant sous occupation israélienne. Le mur a une incidence négative sur le tissu social des communautés palestiniennes, et il continuera à en être ainsi.

Ma délégation a souligné l'impact du mur sur la vie des Palestiniens afin de montrer qu'il n'est pas seulement économique. Les souffrances qu'endurent quotidiennement et depuis tant d'années les Palestiniens sont incommensurables et ne se mesurent pas en termes monétaires. Quoi qu'il en soit, l'établissement du Registre des dommages s'avérerait à la fois très utile et important. Il serait un processus d'établissement des faits, destiné à recenser et consigner le fait même du dommage causé par l'édification du mur. Il permettrait une vérification immédiate des dommages causés. Bref, le Registre permettrait l'enregistrement complet des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales du fait de la construction du mur.

Depuis trop longtemps, aucun registre approprié, sous administration des Nations Unies, n'a rapporté ni consigné les souffrances et les conditions de vie pénibles des Palestiniens. Il n'est que justice que nous commencions à le faire aujourd'hui, de façon que

l'injustice infligée par Israël aux Palestiniens figure pour toujours dans les annales de l'histoire. Nous devons nous employer résolument à faire en sorte que les Palestiniens ne soient pas niés dans leurs droits, et nous devons, au plus vite, établir le registre des dommages ainsi que son bureau.

Nous demandons aux États Membres, aux parties en jeu et aux institutions spécialisées des Nations Unies d'apporter leur appui et leur coopération au bureau du Registre des dommages. Grâce à cet appui et à cette coopération, il sera en mesure d'appliquer le Registre. Le Registre doit être plus qu'une simple liste, il doit être un document bien préparé et détaillé, qui permette l'indemnisation des personnes ayant subi des préjudices matériels et la restitution des terres et des biens.

Israël est redevable et responsable des conditions de vie pénibles et des souffrances des Palestiniens causées par la construction du mur. Aucune excuse valable ne saurait justifier les actes d'Israël. Dans les rapports adressés à l'Assemblée générale, le Secrétaire général déclare ce qui suit :

« Je reconnais parfaitement le droit et le devoir qu'a Israël de protéger sa population contre les attaques terroristes. Toutefois, ce devoir ne doit pas être rempli d'une manière qui est contraire au droit international ». (A/ES-10/248)

La communauté internationale ne devrait pas permettre à Israël de continuer à enfreindre impunément l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il a l'entière obligation et la responsabilité de réparer tous les dommages causés par le mur. Il doit faire cesser immédiatement la construction du mur et démanteler les portions achevées. Nous prions instamment la communauté internationale, en particulier l'Assemblée, de veiller à ce qu'Israël agisse immédiatement dans ce sens.

L'Assemblée a également le devoir de veiller à ce que la vie et les modes de subsistance des Palestiniens soient garantis. Le projet de résolution A/ES-10/L.20/Rev.1, intitulé « en place du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé », dont nous sommes saisis, vise cet objectif. Nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce projet de résolution.

M. Al-Murad (Koweït) (parle en arabe) : L'État du Koweït voudrait tout d'abord souligner l'importance fondamentale de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, sur les actes israéliens illégaux dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général pour son rapport (A/ES-10/361), sur l'établissement du Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. En outre, je tiens à m'associer à la déclaration faite par le représentant de Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés.

Israël, puissance occupante, poursuit la construction illégale d'un mur de séparation sur le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, au mépris total de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, selon lequel le mur actuellement édifié par Israël est illégal, parce qu'il est contraire aux dispositions du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies et que, par conséquent, ce mur doit être démantelé. La Cour a également conclu que l'expansion des colonies de peuplement est contraire au droit international. L'avis consultatif de la Cour, principal organe judiciaire des Nations Unies, a été adopté par 14 voix contre 1 et constitue un tournant important dans l'histoire du droit international. Il énonce les dispositions et principes applicables dans ce domaine, notamment ceux du droit international et des droits de l'homme, dispositions et principes qui ont été violés par Israël, puissance occupante, du fait de la construction du mur de séparation illégal.

L'État du Koweït tient à réaffirmer l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, qui stipule que le mur est illégal, qu'il doit être démolit et qu'Israël doit cesser toute activité à cet égard. L'édification du mur constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. De larges portions du territoire palestinien ont été annexées de façon illégale, entraînant le déplacement de civils ainsi que des problèmes humanitaires pour la population palestinienne, qui a déjà tellement souffert.

Il est évident que la construction du mur de séparation est un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Feuille de route, car il entrave la création d'un État palestinien viable vivant côte à côte avec l'État d'Israël. Cette mesure a également empêché tout

possibilité de réaliser la solution de deux États et donné lieu à des attaques et contre-attaques.

Avec la fermeture des points de passage, la saisie de terres et d'entreprises commerciales et l'accroissement de la pauvreté et du chômage, la construction du mur a eu de graves conséquences sur la vie et l'économie du peuple palestinien opprimé. Israël doit par conséquent assumer ses responsabilités en ce qui concerne la restitution des terres saisies et l'indemnisation des personnes ayant subi des dommages causés par la construction du mur, en application du paragraphe 153 de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Le Koweït se félicite de l'établissement du Registre des Nations Unies, qui devrait corriger cette situation. L'établissement de ce registre en application de la résolution ES-10/15, du 20 juillet 2004, est une mesure importante pour établir la liste des dommages causés à des personnes physiques ou morales du fait de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés et dans Jérusalem-Est. Il appelle l'attention sur la nécessité d'enregistrer tous les types de dommages conformément aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif. Le Registre serait mis en place dans les six mois qui suivront l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution dont nous sommes saisis et commencerait immédiatement à recevoir les demandes d'indemnisation.

Pour terminer, j'espère beaucoup que la communauté internationale assumera ses responsabilités à l'égard du peuple palestinien afin qu'il puisse exercer ses droits inaliénables, que s'achève un quart de siècle de souffrances, qu'il soit libéré de l'occupation israélienne et qu'il crée un État indépendant sur son sol national, avec Jérusalem pour capitale. Il n'est pas d'autre voie menant à la paix, à la stabilité et à la sécurité. Une paix juste et globale, fondée sur la légitimité internationale, doit être instaurée pour que cesse le conflit israélo-arabe dont la Palestine est le théâtre, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et au principe de la terre contre la paix, à la Feuille de route et à l'initiative de paix arabe.

Al-Shamsi (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Au nom de la délégation des Émirats arabes unis, j'ai l'honneur de vous exprimer, Madame, notre reconnaissance et nos remerciements pour votre direction éclairée de la dixième session extraordinaire d'urgence. Je tiens aussi à saisir l'occasion qui m'est

offerte pour remercier le Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour son précieux rapport, contenu dans le document A/ES-10/361, qui expose le cadre nécessaire à la mise en œuvre du paragraphe 4 de la résolution ES-15/10. Au nom de mon pays, je lui souhaite tout le succès dans sa vie personnelle après qu'il aura quitté ses fonctions en fin d'année.

Nous appuyons la déclaration faite par le représentant de Cuba au nom du Mouvement des pays non alignés.

La reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence en application de la résolution ES-10/14 – adoptée à la majorité de l'Assemblée générale en décembre 2003 et contenant une requête pour un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la construction d'un mur de séparation raciste par Israël, puissance occupante, à l'intérieur des territoires palestiniens, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est – atteste du plein respect des principes du droit international, notamment parce que cette session dressera le bilan de l'application par la communauté internationale de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la plus haute instance judiciaire mondiale.

La demande d'établissement par la Cour internationale de Justice d'un Registre juridique des dommages afin d'enregistrer tous les dommages causés aux personnes physiques ou morales, comme il est mentionné aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif, reflète la conviction de ses juges indépendants, dont l'intégrité et la compétence professionnelle élevée sont bien prouvées, à savoir que la construction du mur est illégale et doit être arrêtée, et le mur lui-même démantelé. Elle démontre en outre leur conviction de l'étendue grandissante des conséquences juridiques, humanitaires, sociales, psychologiques, environnementales, politiques et de souveraineté pour le peuple palestinien découlant de la construction du mur.

Quiconque a été témoin de la volonté d'Israël de construire le mur depuis juin 2002 a pris clairement conscience de la mise en œuvre progressive d'un plan expansionniste visant non seulement à isoler et à confiner des centaines de milliers de Palestiniens dans des cantons exigus et isolés et à empêcher leur accès aux écoles, aux hôpitaux, aux lieux de travail, aux terres, aux biens et aux lieux de culte, mais aussi la saisie importante et illégale de milliers d'hectares, de ressources en eau et d'autres ressources naturelles.

Cela s'ajoute au déplacement forcé de davantage de Palestiniens dans le cadre de ce qu'on appelle des zones militaires fermées et la mise sous contrôle israélien d'environ 46 % du territoire de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est et de toute la vallée jordanienne, l'objectif étant de légaliser les colonies de peuplement implantées illégalement dans ces régions, de créer unilatéralement de nouveaux faits politiques et démographiques dans les territoires palestiniens et d'établir le tracé des frontières de l'État d'Israël avant le lancement de négociations portant sur le statut définitif. Tout cela se fera au détriment des droits inaliénables et souverains du peuple palestinien, y compris le droit de créer un État indépendant, avec Jérusalem pour capitale. Il s'agit également d'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des dispositions du droit international et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les raisons de sécurité invoquées régulièrement par Israël pour justifier la construction du mur de séparation – qui s'étend aujourd'hui sur 662, 2 kilomètres et représente plus de deux fois la longueur des frontières des territoires palestiniens occupés par Israël en 1967 – ne trompera plus longtemps la communauté internationale, notamment depuis l'affirmation, en termes directs et explicites, dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, du fait que l'Article 51 de la Charte, auquel le Gouvernement israélien se réfère pour justifier ses actes, ne s'applique pas à la construction du mur de séparation à l'intérieur des territoires palestiniens. En outre, le Gouvernement israélien ne peut plus revendiquer le droit de légitime défense pour dissimuler le caractère injustifié et illégal du mur, qui a été construit en contradiction avec les dispositions du droit international.

Ainsi, les Émirats arabes unis, qui considèrent l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice comme étant la confirmation juridique de l'applicabilité de la Convention de Genève au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, exhortent de nouveau la communauté internationale à assumer toutes ses responsabilités en faisant en sorte qu'Israël respecte immédiatement et inconditionnellement toutes les exigences juridiques énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en reconnaissant notamment le caractère illégal du mur et en demandant son démantèlement et sa suppression

immédiates, y compris toutes les colonies de peuplement israéliennes implantées illégalement dans les territoires palestiniens situés entre le mur et la Ligne verte, et l'obligation d'une indemnisation pour tous les dommages qui en résultent.

Nous avons étudié de près la proposition du Secrétaire général concernant le statut du Registre des dommages causés par la construction du mur et sa tenue, qui limitent les objectifs du Registre à une simple documentation générale de tous les dommages et pertes, sans évaluation des dommages ni appréciation de l'indemnisation nécessaire ou de l'enregistrement des demandes. Nous demandons par conséquent ce qui suit.

Premièrement, la transparence et la souplesse devraient être observées dans les règles et statuts régissant l'établissement et la tenue du Registre. L'équipe administrative, juridique et technique chargée du Registre doit avoir les compétences nécessaires et être facilement accessible afin que soient réalisés les objectifs pour lesquels le Registre a été établi, ce qui suppose une documentation complète et précise, grâce à une approche souple, de tous les dommages, pertes et demandes relatives aux conséquences juridiques, économiques et sociales de la construction du mur de séparation.

Deuxièmement, le registre doit être tenu tout au long de l'existence du mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Il est nécessaire que l'on explique davantage au peuple palestinien le but du Registre et qu'on lui donne les indications nécessaires sur la manière de remplir les formulaires de demande et de les soumettre au Bureau.

Troisièmement, nous devons faire progresser l'objectif du Registre en mettant en place un mécanisme international visant à permettre une évaluation précise des dommages causés par la construction du mur par Israël et ses conséquences juridiques, et à déterminer une indemnisation adéquate pour ces dommages, y compris ceux résultant de l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder à leurs lieux de travail, aux services de santé, aux écoles et aux ressources en eau dans les régions situées entre la Ligne verte et le mur de séparation.

Quatrièmement, le Gouvernement israélien doit être tenu de réparer tous les dommages et leurs conséquences, conformément aux règles et principes du droit international ainsi qu'à l'avis consultatif de la

Cour internationale de Justice, y compris la restitution aux Palestiniens de toutes les terres occupées, de leurs biens et de leurs ressources naturelles, ainsi qu'une indemnisation financière adéquate pour tous les dommages, les souffrances et les pertes causés pendant la période d'édification du mur et au-delà.

Cinquièmement, tous les États Membres et les autres États concernés doivent coopérer pleinement avec le Bureau du Registre des dommages afin de faciliter la mise en œuvre de son mandat spécifique.

Sixièmement, l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de cette importante question et prendre toutes les mesures qui s'imposent jusqu'à ce qu'Israël honore toutes les dispositions de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale, y compris le rétablissement des droits des Palestiniens touchés par la construction du mur de séparation raciste dans leurs territoires occupés.

Pour terminer, les Émirats arabes unis, qui exigent l'arrêt total de toute aide fournie dans le cadre de la construction du mur israélien et des colonies de peuplement illégales à l'intérieur des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, demandent que des mesures punitives soient imposées aux entités, sociétés et personnes qui ont contribué à la construction du mur et qui en ont tiré profit. Les Émirats arabes unis demandent également à tous les États Membres de continuer à condamner et à ne pas reconnaître les actes illégaux et unilatéraux perpétrés par Israël et de vérifier qu'il a été mis fin à de ces actions, car elles constituent une menace réelle pour les efforts visant une solution juste, globale et durable de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient. Une telle solution doit reposer sur le principe de deux États : un État palestinien et un État israélien viables, vivant côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, ce qui conduira en définitive à la stabilité, à la sécurité, à l'harmonie et à la coexistence entre tous les pays et les peuples de la région.

M. İlkin (Turquie) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne. Cette déclaration reflétant de manière générale nos vues et préoccupations, je me limiterai aux observations suivantes.

Qu'on l'appelle mur, clôture de sécurité ou barrière, la structure édifée en Cisjordanie est devenue un obstacle visible à la réalisation d'une paix juste et durable dans la région. En pénétrant profondément dans certaines régions du territoire palestinien, cette structure complique un peu plus les questions déjà épineuses concernant la question de Palestine. La Cour internationale de Justice, dans l'avis consultatif rendu en juillet 2004, a jugé que le mur et la politique qui lui est associée sont contraires au droit international. De même, ils sont en contradiction avec la perspective de deux États vivant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

De l'avis de la Turquie, afin de parvenir à un accord viable, les éléments fondamentaux d'une solution juste et globale ne doivent pas être entravés par des actes unilatéraux. La création d'une situation de fait sur le terrain préjugerait les frontières d'un futur État palestinien et la question des colonies de peuplement en Cisjordanie n'est pas de bon augure pour les efforts visant à relancer le processus de paix. Il est évident que ces politiques ont conduit non seulement à une séparation physique mais également, au niveau mental, à une fissure profonde entre les deux peuples.

Par ailleurs, la Turquie reconnaît le droit de tout État à protéger ses citoyens. Il est évident que ce droit s'applique aussi à Israël. Toutefois, les mesures adoptées pour endiguer la violence ne devraient en aucune façon porter atteinte aux droits légitimes et aux intérêts vitaux des Palestiniens.

La Turquie souhaite assister à une nouvelle dynamique dans le contexte du conflit palestinien-israélien, par la mise en œuvre de mesures de confiance par les deux parties. Nous pensons que l'accord de cessez-le-feu tant attendu, intervenu en Cisjordanie entre le Président Abbas et le Premier Ministre Olmert, est un pas dans la bonne direction. Nous nous félicitons du discours de réconciliation prononcé, le mois dernier devant la Knesset, par le Premier Ministre Olmert, car il traduit l'aspiration d'Israël au dialogue et au compromis. L'extension du cessez-le-feu en Cisjordanie faciliterait les choses à cet égard.

Nous espérons sincèrement que les deux parties feront tout leur possible pour mettre fin à la violence et à l'insécurité auxquelles la région est en proie depuis si longtemps. Palestiniens comme Israéliens méritent certainement mieux. La communauté internationale doit aider les deux parties à susciter un nouvel élan

vers la réalisation de l'objectif d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables, pour le bien-être de tous les peuples de la région.

En cette occasion, nous appelons tous les dirigeants de Palestine à surmonter leurs divergences et à s'unir dans la recherche de la paix.

La séance est levée à 13 h 20.